



**PRÉFET
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la légalité
Bureau des procédures environnementales
et de l'utilité publique

Arrêté DL/BPEUP n° 2021/061
DU 28 MAI 2021

A R R Ê T É COMPLÉMENTAIRE

Autorisant la société HENAULT RECYCLAGE à poursuivre l'exploitation d'une unité de broyage de déchets métalliques et de déchets d'équipements électriques et électroniques sur son site situé au lieu dit « Dieulidou » à Oradour-sur-Glane

Le Préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L. 181-14, R.181-45 et R.181-46 ;
- Vu** la nomenclature des installations classées ;
- Vu** la décision d'exécution (UE) 2018/1147 de la Commission du 10 août 2018 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour le traitement des déchets, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2016 autorisant la société HENAULT à exploiter ses installations de stockage et de broyage des métaux, de dépollution des véhicules hors d'usage (VHU) et d'équipements électriques et électroniques (DEEE), de tri et transit de déchets non dangereux et de tri et transit de déchets dangereux en petites quantités et portant agréments pour la dépollution, le démontage et le broyage de véhicules hors d'usage ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2019 portant renouvellement d'agrément de la SARL HENAULT à Oradour-sur-Glane pour ses activités de stockage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage ;
- Vu** le dossier de réexamen IED référencé Année 2018-2019 transmis à la préfecture de la Haute-Vienne par la société HENAULT RECYCLAGE et les compléments apportés le 3 juin 2020 ;

Vu le dossier de porter à connaissance établi par la société HENAULT RECYCLAGE le 23 septembre 2020 concernant la mise en place d'un abri ouvert pour le stockage de déchets de cartons et la mise en place d'une cisaille rotative ou broyeur lent utilisés pour le pré-broyage des déchets d'équipements électroniques et électroniques ;

Vu la demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale du 22 février 2021, transmise par courrier du 4 mars 2021 à M. le Préfet de la Haute-Vienne par la société HENAULT RECYCLAGE concernant le projet de mise en place d'un broyeur lent ou cisaille rotative pour le pré-broyage des déchets d'équipements électroniques et électroniques ;

Vu la décision préfectorale du 26 mars 2021 statuant sur la demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale du 22 février 2021 susvisée ;

Vu le rapport et les propositions de l'Inspection des Installations Classées en date du 26 avril 2021 ;

Vu l'avis du Conseil Départementale de l'Environnement et des Risques Technologiques en date du 25 mai 2021 ;

Considérant que la société HENAULT RECYCLAGE a remis au Préfet de la Haute-Vienne le dossier de réexamen des conditions de fonctionnement de ses installations situées à Oradour-sur-Glane en application de l'article R.515-71 du code de l'environnement ;

Considérant que la rubrique principale des activités exercées sur le site de la société HENAULT RECYCLAGE à Oradour-sur-Glane est la rubrique n°3532 (Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination de déchets non dangereux non inertes) ;

Considérant que les meilleures techniques disponibles relatives au traitement de déchets du BREF WT ont été publiées au Journal Officiel de l'Union Européenne le 17 août 2018 et que dans un délai de quatre ans à compter de cette notification :

- les prescriptions dont sont assortis les arrêtés d'autorisation des installations visées à l'article R.515- 58 du Code de l'environnement sont réexaminées et, au besoin, actualisées pour assurer notamment leur conformité aux articles R.515-67 et R.515-68,

- ces installations ou équipements doivent respecter lesdites prescriptions ;

Considérant que les prescriptions réglementaires doivent tenir compte de l'efficacité des Meilleures Techniques Disponibles (MTD) et les niveaux d'émissions définis dans le BREF WT ;

Considérant que la mise en place d'un abri ouvert pour le stockage de déchets de cartons et la mise en place d'une cisaille rotative ou broyeur lent d'une capacité de broyage de 40 tonnes par jour et destinés au pré-broyage des déchets d'équipement électroniques et électroniques, ne constitue pas une modification substantielle des activités du site HENAULT RECYCLAGE à Oradour-sur-Glane ;

Considérant que l'article R. 181-45 du Code de l'environnement dispose que des arrêtés complémentaires peuvent être proposés et que ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que le respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4 du Code de l'environnement, rend nécessaire ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté sont de nature à prévenir les dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511.1 du Code de l'Environnement ;

Considérant que le projet d'arrêté a été communiqué au pétitionnaire conformément à la loi ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne

Arrête

ARTICLE premier

La société HENAULT RECYCLAGE, dont le siège social est situé au lieu dit « Dieulidou » - 87520 Oradour-sur-Glane, exploitant à la même adresse d'une unité de tri, de transit de déchets dangereux et non dangereux et de broyage de véhicules hors d'usage, de déchets métalliques et de déchets d'équipements électriques et électroniques ainsi qu'un centre de stockage et de démontage de véhicules hors d'usage, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation de cette installation sous réserve du respect des prescriptions fixées par le présent arrêté qui modifient et complètent celles de l'arrêté préfectoral n° 2016-094 du 28 octobre 2016.

ARTICLE 2- PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES ET MODIFICATIVES

2.1 Les dispositions définies par les annexes de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 susvisé sont applicables aux installations de traitement des déchets.

2.2 Dans un délai de 2 mois après la mise en fonctionnement de la cisaille rotative ou broyeur lent, l'exploitant fait procéder à un contrôle des niveaux sonores de ses installations à Oradour-sur-Glane dans les conditions fixées à l'article 9.1.5 de l'arrêté préfectoral n° 2016-094 du 28 octobre 2016.

2.3 Le tableau de l'article 1.2.1 LISTE DES INSTALLATIONS CLASSÉES CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMÉCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES de l'arrêté préfectoral n° 2016-094 du 28 octobre 2016, est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Désignation de l'activité	Volume d'activité	Régime
2710-1	Installations de collecte de déchets dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets	Quantité maximale de 40 t	Autorisation
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges	Batteries de VHU : 50 t Gros électroménager (GEM) froid : 50 t Écrans cathodiques : 25 t Autres déchets dangereux (piles, aérosols, filtres...) : 20 t Total : 145 t	Autorisation
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971	Cisaillage, broyage des ferrailles et des DEEE avec une capacité maximale de 140 t/j	Autorisation
2790	Installation de traitement de déchets dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2711, 2720, 2760, 2770, 2792, 2793 et 2795	Pré-broyage des déchets d'équipements électriques et électroniques de la catégorie Petits Appareils en Mélange (PAM) susceptibles de contenir des retardateurs de flamme bromés Capacité maximale de 25 t/j	Autorisation
3532	Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE : <ul style="list-style-type: none"> • traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et des véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants 	- Pré-broyeur et broyeur moulin à étoiles de capacité 100 t/j - Cisaille rotative ou broyeur lent de capacité 40 t/j Capacité maximale de 140 t/j	Autorisation
3550	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte	Quantité maximale présente : 145 t	Autorisation
2710-2	Installations de collecte de déchets non-dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets	Volume maximal de 2.000 m ³	Enregistrement

2713-1	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou déchets de métaux non-dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non-dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719	Surface maximale de 12.000 m ²	Enregistrement
2714-1	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719	Volume maximal de 1 000 m ³	Enregistrement
2712-1	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719	Surface de 1.000 m ²	Enregistrement
2711-2	Installations de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719	Volume maximal de 600 m ³	Déclaration
4510-2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie 1 ou chronique 1 : Stockage de batteries usagées	Quantité maximale présente de 50 t	Déclaration
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.	Quantité annuelle distribuée de 120 m ³	Non Classable
4725	Oxygène	Quantité maximale présente de 220 Kg	Non Classable
4718	Gaz inflammables liquéfiés : Stockage de propane	Quantité maximale présente de 140 Kg	Non Classable
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2 : Stockage d'huile et de déchets contenant des huiles et des hydrocarbures	Quantité maximale présente de 5,4 t	Non Classable
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330 : fluide de dépollution (lave-glace)	Quantité maximale présente de 2,2 t	Non Classable

2.4 Le tableau de l'article 1.2.3 LIMITES DE L'AUTORISATION de l'arrêté préfectoral n° 2016-094 du 28 octobre 2016, est remplacé par le tableau suivant :

Nature des déchets	Modalités de stockage sur site	Flux maximal	Stockage maximal
VHU en attente de dépollution	A l'extérieur sur dalle étanche et sans empilement sur une surface de 150 m ² .	160 t/mois	10 VHU
Résidus de dépollution des VHU : - Matériaux issus du démontage (verre, plastiques), - Fluides issus de la dépollution.	A l'extérieur sur dalle étanche en benne de 30 m ³ . A l'intérieur du bâtiment, en cuves sur rétention.	5 t/mois 5 t/mois	30 t 3 t
DEEE en attente de dépollution.	A l'extérieur sur dalle étanche et sans empilement sur une surface de 400 m ² .	-	100 t
Métaux en attente de broyage : - VHU dépollués, - DEEE dépollués, - Ferrailles, tôles.	A l'extérieur sur dalle étanche, en vrac ou en paquet pour broyage sur une surface de 500 m ² et une hauteur maxi de 7 m.	634 t/mois 200 t/mois 2 100 t/mois	400 t 100 t 1000 t
Métaux non ferreux : - Aluminium, acier inoxydable, zinc, - Cuivre, laiton, bronze.	A l'extérieur sur dalle étanche, en vrac sur une surface de 1000 m ² et une hauteur maximale de 7 m. A l'intérieur du bâtiment.	400 t/mois	400 t 100 t

Métaux ferreux : - Fonte, - Ferraille en attente de préparation, - Ferraille préparées en attente d'expédition.	A l'extérieur sur dalle étanche, en vrac, sur une hauteur maximale de 7 m et des surfaces de 100 m ² pour la fonte, 500 m ² pour la ferraille en attente de préparation et 200 m ² pour la ferraille préparée en cours d'expédition.	2 500 t/mois	60 t 800 t 500 t
Métaux broyés en attente d'expédition.	A l'extérieur sur dalle étanche, en vrac, sur une surface de 100 m ² et une hauteur maximale de 7 m.	2 420 t/mois	1 000 t
Résidus de broyage : - Refus de broyage en fraction lourde, - Refus de broyage en fraction légère.	A l'extérieur sur dalle étanche, en vrac dans des alvéoles en béton.	400 t/mois 114 t/mois	30 t 36 t
Cartons, papiers usagés en transit.	Sous abri sur dalle étanche, en vrac dans une alvéole en béton, sur une surface de 150 m ² et une hauteur maxi de 4 m.	20 t/mois	50 t
Déchets inertes en transit.	A l'extérieur sur dalle étanche, en vrac, sur une surface de 50 m ² et une hauteur maxi de 5 m.	200 t/mois	100 t
Déchets non dangereux en mélange et en transit.	A l'extérieur sur dalle étanche, en vrac, sur une surface de 100 m ² et une hauteur maxi de 5 m.	150 t/mois	50 t
Déchets verts en transit.	A l'extérieur sur dalle étanche, en vrac, sur une surface de 100 m ² et une hauteur maxi de 3 m.	20 t/mois	20 t
Déchets de bois de démolition en transit	A l'extérieur sur dalle étanche, en vrac, sur une surface de 100 m ² et une hauteur maxi de 3 m.	20 t/mois	20 t
Palettes usagées en transit	A l'extérieur sur dalle étanche, en vrac, sur une surface de 100 m ² et une hauteur maxi de 3 m.	20 t/mois	20 t
Pneumatiques usagés issus du démontage des VHU	A l'extérieur sur dalle étanche, en vrac, sur une surface de 100 m ² et une hauteur maxi de 3 m.	20 t/mois	20 t
Déchets dangereux en petite quantité en transit (piles, boues et résidus de peintures, huiles solubles d'usinage, aérosols, filtres à huiles)	A l'intérieur du bâtiment dans des bacs étanches.	20 t/mois	20 t
Batteries issues du démontage des VHU	A l'intérieur du bâtiment dans des bacs étanches.	102 t/mois	50 t

2.5 Les dispositions de l'article 2.1.4 **INFORMATION – ACCEPTATION DES DÉCHETS** sont complétées par les dispositions suivantes :

« L'admission de déchets radioactifs sur le site est interdite. Tous les déchets de métaux, terres ou autres déchets susceptibles d'émettre des rayonnements ionisants font l'objet d'un contrôle de leur radioactivité, soit avant leur arrivée sur site, soit à leur admission si le site est équipé d'un dispositif de détection. »

2.6 Au chapitre 4.7 **CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES – CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET**, il est rajouté la phrase suivante :

« Les installations de traitement constituée par la cisaille rotative ou broyeur lent ainsi que les bandes transporteuses sont équipées de capotage et/ou comportent des installations d'humidification des sources potentielles des émissions diffuses de poussières. Les émissions diffuses de poussières de la cisaille rotative ou broyeur lent sont rabattues par les installations d'humidification ou collectées et si nécessaire, acheminées vers un système de réduction des émissions approprié afin de respecter dans tous les cas, la valeur limite de concentration en poussières fixée au chapitre 4.8. »

2.7 Au tableau du chapitre 4.8 VALEURS LIMITEES DES REJETS ATMOSPHERIQUES, la ligne correspondante aux valeurs limites des rejets atmospheriques des poussières est remplacée par la ligne suivante :

Paramètres	Concentrations	Flux
Poussières	5 mg/Nm ³	85 g/h

2.8 Le tableau de l'article 5.3.5.2 VALEURS LIMITEES D'EMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES de l'arrêté préfectoral n° 2016-094 du 28 octobre 2016, est remplacé par le tableau suivant :

Paramètre	Concentration moyenne journalière (mg/l)
Matières en suspension	35
DCO	180
DBO ₅	30
Fe, Al et composés	5
Arsenic (As)	0,05
Cuivre (Cu)	0,25
Zinc (Zn)	2
Nickel (Ni)	0,2
Plomb (Pb)	0,1
Cadmium (Cd)	0,025
Mercure (Hg)	0,005
Chrome (Cr)	0,1
AOX	5
Hydrocarbures totaux	5

2.9 Les dispositions de l'article 9.1.1 SURVEILLANCE DES EAUX PLUVIALES de l'arrêté préfectoral n° 2016-094 du 28 octobre 2016, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« ARTICLE 9.1.1 SURVEILLANCE DES EAUX PLUVIALES

Des contrôles mensuels seront effectués sur les eaux de ruissellement de la plate-forme rejetées au milieu naturel. Des analyses et une évaluation du débit de rejet seront effectuées en sortie du système de traitement (débourbeur/déshuileur). Les analyses porteront sur les paramètres définis à l'article 5.3.5.2 du présent arrêté et seront réalisées par un organisme agréé par le ministère en charge des installations classées. »

2.10 Les dispositions de l'article 9.1.4 SURVEILLANCE DES REJETS ATMOSPHERIQUES de l'arrêté préfectoral n° 2016-094 du 28 octobre 2016, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« ARTICLE 9.1.4 SURVEILLANCE DES REJETS ATMOSPHERIQUES

« Des analyses seront effectuées sur les émissions atmosphériques rejetés par la cheminée commune de refoulement des installations de broyage. Elles porteront sur les paramètres définis au chapitre 4.8 du présent arrêté et seront réalisées au moins une fois par an sauf pour les analyses des poussières et des COV qui seront réalisées semestriellement. »

2.11 L'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° 2016-094 du 28 octobre 2016, est remplacée par l'annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3- DÉLAIS

Les dispositions définies aux points 2.1, 2.9 et 2.10 de l'article 2 du présent arrêté sont applicables au plus tard le 17 août 2022.

Les dispositions définies aux points 2.2 à 2.8 et 2.11 de l'article 2 ainsi qu'à l'annexe 1 sont applicables à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 4- NOTIFICATION

Le présent arrêté est notifié à la société HENAULT RECYCLAGE.

ARTICLE 5- DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 181-17 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de LIMOGES:

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement,
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

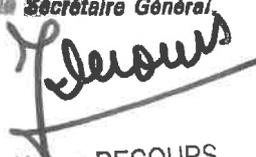
ARTICLE 6- PUBLICITÉ

Il sera fait application des dispositions de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement pour l'information des tiers :

- une copie de l'arrêté sera déposée à la mairie d'Oradour-sur-Glane et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie d'Oradour-sur-Glane pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire d'Oradour-sur-Glane ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Vienne pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 7- EXÉCUTION

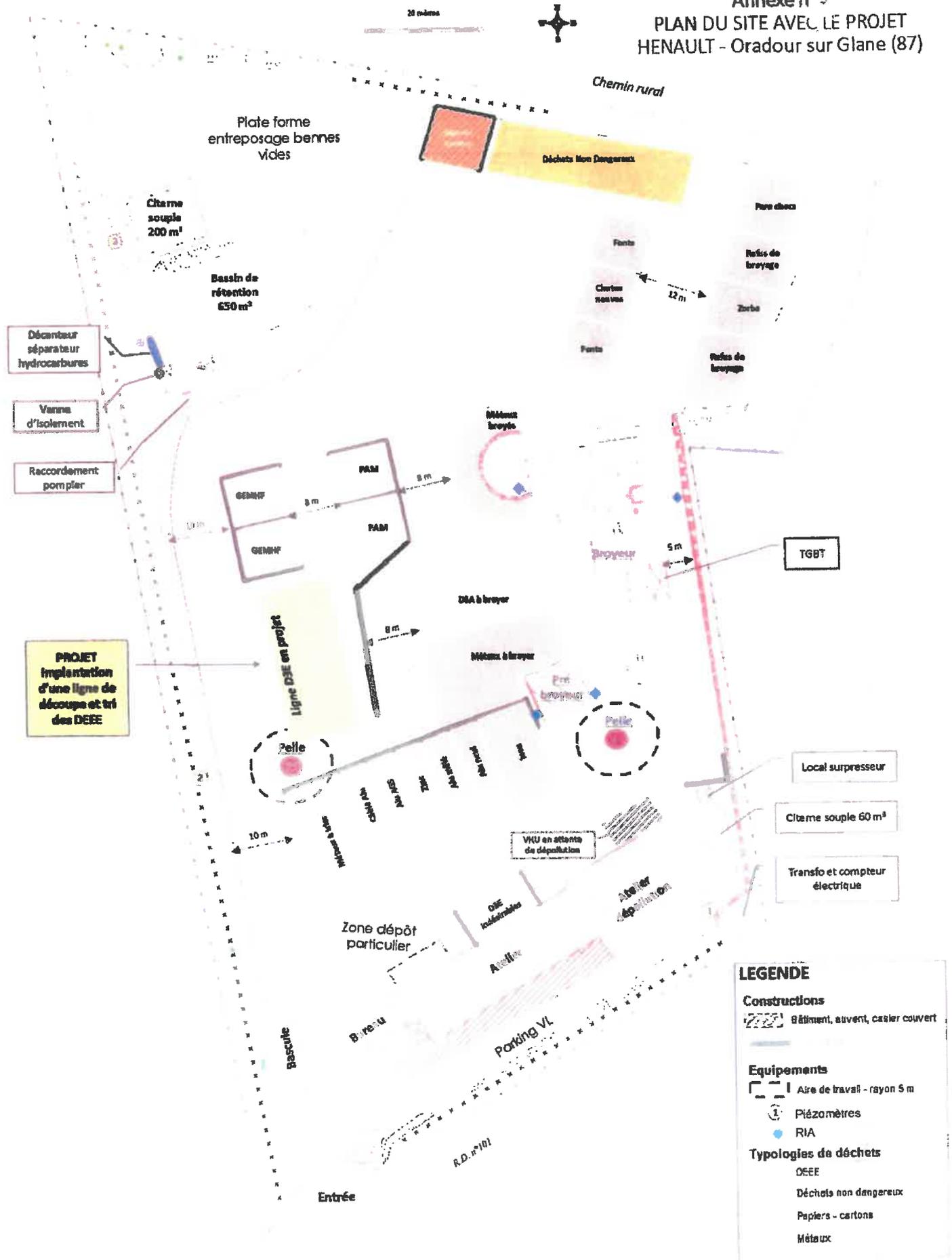
Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne, le Maire d'Oradour-sur-Glane et l'Inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Limoges, le **28 MAI 2021**
Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,

Jérôme DECOURS

LE PREFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,

Jérôme DECOURS
Annexe n°1

PLAN DU SITE AVEC LE PROJET
HENAUT - Oradour sur Glane (87)



LEGENDE

Constructions
 Bâtiment, auvent, casier couvert

Equipements
 Aire de travail - rayon 5 m
 Piézomètres
 RIA

Typologies de déchets
 OSEE
 Déchets non dangereux
 Papiers - cartons
 Métaux

